

## Convention relative au dépôt au musée du Mans d'objets appartenant aux musées de Laval

### Entre les soussignés :

#### La Ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 LAVAL Cedex  
représentée par Florian Bercault, en sa qualité de maire agissant en vertu d'une délibération en date du 27 juin 2022,  
Siret n° 215 301 300 000 12  
Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée indifféremment « la Ville de Laval » ou « le déposant »,

### ET

La Ville du Mans,  
Service des musées,  
Hôtel de Ville - Place Saint-Pierre - CS 40010 - 72039 LE MANS Cedex 9,  
représentée par son maire, Monsieur Stéphane Le Foll, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée indifféremment « la Ville du Mans » ou « le dépositaire »,

Étant préalablement rappelé que :

La Ville de Laval est propriétaire de l'objet ou des objets concernés par le présent accord ;

L'objet ou les objets déposés sont actuellement exposés au musée Tessé, propriété de la Ville du Mans ;

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de la convention

1.1 Les Musées de Laval déposent au Musée Tessé, l'objet ou les objets dont il est propriétaire et qui sont listés avec leur valeur d'assurance en annexe 1.

#### Article 2 : Obligations du dépositaire

2.1 En qualité de dépositaire, la Ville du Mans veille à la garde et à la conservation des objets déposés et assure leur mise en valeur. Elle prend toute mesure utile ou nécessaire à leur conservation et à leur préservation.

2.2 Les objets sont présentés au public dans l'exposition permanente du musée.

2.3 Les collections déposées ne peuvent pas faire l'objet de dépôts auprès de tiers.

### **Article 3 : Responsabilités - Assurances**

3.1 Le dépositaire garantit au déposant qu'il prend, pour les objets déposés, des dispositions identiques, matérielles et juridiques, à celles qu'il prend pour ses propres collections aux fins de protection contre toute perte, dégradation, incendie ou vol, ainsi que contre toute autre atteinte matérielle.

3.2 Le dépositaire est tenu d'informer immédiatement le déposant de toute dégradation ou atteinte matérielle, de toute perte, disparition ou vol d'objet déposé. Cette information immédiate peut être téléphonique, mais doit faire l'objet d'un écrit circonstancié dans les meilleurs délais.

### **Article 4 : Conservation et restauration des objets**

4.1 Le dépositaire veille à la bonne conservation des objets déposés et s'assure qu'ils sont efficacement protégés contre le vol et la dégradation. Il surveille régulièrement ces objets, par examen direct et par la mesure des conditions climatiques de la salle. Il dispose d'au moins un appareil enregistreur des données climatiques dans la salle où sont exposés les dépôts et peut en fournir les relevés.

4.2 Si malgré ces précautions, une intervention de conservation ou restauration s'avère nécessaire, elle est prise en charge financièrement par le dépositaire.

4.3 Le déposant assure le suivi des interventions et restaurations nécessaires sur les objets déposés. Le cahier des charges de restauration, le choix de l'atelier et du protocole d'intervention sont réalisés par le responsable des musées de Laval.

4.4 En aucun cas, les numéros d'identification antérieurement portés sur les objets avant leur dépôt au dépositaire ne doivent être effacés. Si, en cas de nécessité absolue liée à la restauration et/ou à la sauvegarde des objets, ils devaient l'être, ces numéros devraient être ultérieurement reportés sur les objets.

### **Article 5 : Communication et diffusion des collections déposées**

5.1 La mention « Dépôt des musées de Laval » doit figurer sur les cartels et tous les documents relatifs aux objets déposés par la Ville de Laval.

5.2 Le dépositaire peut reproduire ou faire reproduire sur tout support et communiquer directement ou indirectement sur les objets déposés, sans conditions autres que la sécurité des objets, le respect des droits de propriété littéraire et artistique, y compris ceux attachés à la photographie des œuvres, et des droits des propriétaires.

5.3 Sous réserve du respect des droits des auteurs et des propriétaires des objets, la Ville du Mans peut publier ou faire publier des ouvrages, catalogues, textes, etc. sur tout ou partie des objets déposés.

6.4 La Ville du Mans s'engage à informer par écrit la Ville de Laval de tout projet de publication sur les objets déposés, et à remettre un exemplaire de chaque publication aux musées de Laval.

### **Article 6 : Déplacement des collections déposées**

6.1 Le dépositaire est tenu d'obtenir l'autorisation des musées de Laval avant le déplacement des collections déposées dans ou hors le bâtiment abritant le musée du Mans.

## **Article 7 : Prêts des collections déposées pour des expositions extérieures**

7.1 Tout ou partie des objets concernés par cette convention de dépôt, peut, pendant la période de dépôt et avec l'accord préalable écrit du déposant, faire l'objet de prêts, gérés par le dépositaire, à des expositions temporaires organisées par un tiers.

7.2 Sous contrôle du dépositaire, l'emprunteur prend en charge les frais de transport et d'assurance de clou à clou du ou des objets prêtés.

## **Article 8 : Reprise des collections par la Ville de Laval**

8.1 La Ville de Laval se réserve la possibilité de retirer immédiatement et sans condition tout objet en dépôt dans les situations suivantes :

- en cas de mise en péril ou de mauvaises conditions de conservation des objets déposés,
- en cas de fermeture du musée,
- en cas de transfert de tout ou partie des objets déposés dans un autre lieu sans son accord préalable express et écrit,
- en cas de non exposition des collections déposées pendant une période continue de plus de 15 mois.

8.2 La Ville de Laval peut demander la restitution momentanée des objets en vue d'expositions, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place, sous réserve que le dépositaire en ait été averti par écrit au moins un mois avant la date d'enlèvement souhaité, sauf dispositions contraires écrites et acceptées par les parties. Le retrait intervient alors sous la responsabilité de la Ville de Laval après décharge.

## **Article 9 : Durée de l'accord**

9.1 Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelé par tacite reconduction.

9.2 Les objets déposés seront retournés au déposant, ou repris par lui, dans les 2 mois au plus tard suivant la date d'expiration ou de résiliation de la convention, sauf dispositions contraires écrites et acceptées par les parties.

9.3 A l'expiration du présent dépôt, les frais de retour des œuvres, transport et assurance du transport sont pris en charge par le dépositaire.

## **Article 10 : Modification de l'accord**

10.1 Le présent accord ne peut être modifié, même partiellement, que par avenant signé par les deux parties.

## **Article 11 : Résiliation**

11.1 Nonobstant les dispositions de l'article 9, le présent accord peut être dénoncé en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention par l'une des parties, dans les conditions suivantes :

La première partie adresse ses observations ou demande par lettre recommandée valant mise en demeure avec accusé de réception à l'autre partie. Échu le délai de deux mois, en l'absence de réponse, la première partie peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception.

En l'absence de réaction à la dénonciation de la partie mise en cause, ou de proposition de conciliation quelconque par un tiers, la résiliation de la convention prend effet le délai échu de six mois suivant la date d'accusé de réception.

11.2 D'un commun accord, les parties s'entendent par avance par les présentes à rechercher toutes les médiations possibles.

Fait en 2 exemplaires,

À Laval, le

Au Mans, le

La Ville de Laval,  
Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire délégué à la culture  
et au patrimoine

Pour la Ville du Mans  
Le maire,

Bruno FLÉCHARD

Stéphane LE FOLLI